

Réunion du 18 novembre 2025

Le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq, à vingt et une heure et seize minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LETIEVANT Pierre.

Date de convocation du Conseil : le treize novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 8

**Présents :** Madame Bernadette TRANCHAND, Danielle RANGER, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Christophe PONCET

**Délibération n°1 : (2025-041) : Régime indemnitaire des agents de Tarentaise – Refonte du RIFSEEP :**

Les membres du Conseil municipal de Tarentaise :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,  
Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,  
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires et agents contractuels,

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Tarentaise est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

**A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

1. Niveau hiérarchique
2. Niveau d'encadrement
3. Niveau de responsabilité lié aux missions
4. Délégation de signature
5. Supervision accompagnement d'autrui tutorat
6. Conduite de projet
7. Préparation et/ou animation de réunion
8. Conseil aux élus

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

1. Technicité / niveau de difficulté
2. Champ d'application / pluri-métier
3. Pratique d'un logiciel métier
4. Niveau de diplôme attendu
5. Habilitation / certification
6. Actualisation des connaissances / veille juridique
7. Connaissances requises
8. Rareté de l'expertise
9. Autonomie

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

1. Relations externes/internes
2. Risque d'agression physique
3. Risque d'agression verbale
4. Risque de blessure
5. Itinérance / déplacement

6. Variabilité des horaires
7. Pénibilité au travail : contraintes physiques marquées
8. Pénibilité au travail : environnement physique agressif
9. Pénibilité au travail : rythmes de travail
10. Travail posté
11. Obligation d'assister aux instances
12. Engagement de la responsabilité & financière
13. Engagement de la responsabilité juridique
14. Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
15. Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
16. Gestion de l'économat
17. Impact sur l'image de la collectivité

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**a - Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE, part fixe du RIFSEEP, est versée : annuellement.

**b - Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**c - Les absences :**

Aucune retenue ne sera effectuée jusqu'à 15 jours d'arrêt de toute nature (accident de service ou maladie professionnelle, congé parental, congé maladie, autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), mais le maintien de l'indemnité se fera dans la limite du sort du traitement (90% pour le CMO).

A partir du 16<sup>e</sup> jour, une retenue proportionnelle à l'absence sera effectuée sur une échelle mensuelle.

**d - Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La capacité à travailler en équipe,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,

- L'implication dans les projets, la réalisation d'objectifs, et plus généralement le sens du service public.

Le versement de ce complément est facultatif, le montant alloué est individuel et n'est pas systématiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire, part variable du RIFSEEP, est versé : annuellement.

**b - Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**c - Les absences :**

Aucune diminution systématique du CIA en cas d'absence ne sera appliquée, le montant du CIA étant évalué au regard de critères plus globaux définis lors de l'entretien annuel et sans lien direct avec l'absence, mais plus un lien avec le degré de réalisation ou non des objectifs fixés l'année précédente. Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE, mais sur l'engagement et la manière de servir.

**d - Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2 – Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**Article 3 -** Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

**Article 4 –** Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique

**Article 5 -** La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 6 -** Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

**- PRIMES ET INDEMNITES RETENUES :**

**IFSE :**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ou REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>		1 000 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONT ANT MINI	MONTA NT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI RES
Groupe 2	<i>ATSEM sans responsabilité particulière ou complexe</i>		1 000 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ouvrier polyvalent à responsabilités particulières</i>		1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent chargé de ménage, la garderie, cantine et activités périscolaires</i>		1 000 €	1 200 €

**CIA :**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ou REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie</i>		1 000 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM sans responsabilité particulière ou complexe</i>		1 000 €	1 200 €

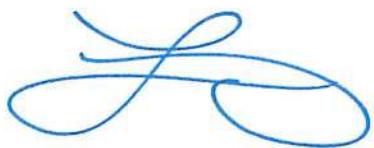
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ouvrier polyvalent à responsabilités particulières</i>		1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent chargé de ménage, la garderie, cantine et activités périscolaires</i>		1 000 €	1 200 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :  
**ADOpte la refonte du RIFSEEP.**

Pour copie certifiée conforme  
À Tarentaise, le 18/11/2025  
Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 24/11/2025  
et affichage en mairie le même jour

Pierre LETIEVANT,  
Maire



Christophe PONCET,  
Secrétaire de séance

